



ARTICLE DE FOND

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Cass. 2^{ème} civ., 25 avril 2024, n°22-16.197

La reconnaissance de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail est susceptible d'entraîner la faute inexcusable de l'employeur en cas de manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé, à laquelle il est tenu envers son salarié.

Ce manquement est caractérisé lorsque l'employeur n'a pas pris les mesures pour préserver le salarié alors qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié est exposé.

C'est ainsi que peuvent entraîner la reconnaissance d'une faute inexcusable des faits de harcèlement, dont le contentieux est de plus en plus nombreux, ou une maladie professionnelle liée à l'exposition à l'amiante.

L'enjeu de la reconnaissance de la faute inexcusable pour la victime est avant tout financier.

En effet, si la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est forfaitaire et non intégrale, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ouvre droit au profit de la victime à une majoration de la rente ou du capital et à la réparation des différents préjudices non couverts par les prestations servies par la Caisse d'assurance maladie (préjudice causé par les souffrances physiques et morale, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle...).

Un récent arrêt du 25 avril 2024 rendu par la Cour de cassation en matière de faute inexcusable de l'employeur donne l'occasion de rappeler les règles de prescription applicables en matière de faute inexcusable (1) au regard du principe d'indépendance des rapports CPAM-assuré et CPAM-employeur (2).

1 – Les règles de prescription applicables

Pour agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le salarié dispose de deux ans à compter soit :

- > du jour de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie;
- > de la cessation du travail;
- > du jour de la clôture de l'enquête;
- > du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières;
- > du jour de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

Le point de départ le plus favorable au salarié doit être retenu.

Ce délai peut être rallongé par des causes de suspension (A) ou d'interruption (B) de la prescription.

A/ Les causes de suspension de la prescription

La suspension arrête temporairement le cours de la prescription. Une fois la cause de suspension passée, le délai qui a déjà commencé à courir reprend son cours.

Les causes de suspension de la prescription sont celles de droit commun : la minorité, une mesure d'instruction ordonnée par un juge, etc.

B/ Les causes d'interruption de la prescription

L'interruption efface le délai qui a déjà commencé à courir. Une fois la cause d'interruption passée, un nouveau délai de deux ans recommence à courir.

Les causes d'interruption de la prescription sont celles :

- > de droit commun : l'introduction d'une demande en justice, la mise en œuvre d'un acte d'exécution forcée, etc. ;
- > spécifiques à la prescription en matière de faute inexcusable : l'exercice de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, l'action pénale engagée pour les mêmes faits, l'exercice d'une action qui tend au même but, ou encore la demande de conciliation adressée à la CPAM.

2 – L'indépendance des rapports CPAM-assuré et CPAM-employeur

Grâce au principe d'indépendance des rapports entre la caisse et l'employeur et des rapports entre la caisse et la victime, la Cour de cassation tente de concilier les intérêts divergents de l'employeur et du salarié.

Ainsi, l'employeur peut obtenir l'inopposabilité de la décision de reconnaissance de l'arrêt de travail / maladie professionnelle (AT/MP) sans que l'indemnisation octroyée au salarié n'en soit impactée.

De même, le salarié peut contester un refus de prise en charge et obtenir la reconnaissance de son AT/MP sans que le taux de cotisation AT/MP de l'employeur n'en soit impacté.

Ce principe, également applicable aux contentieux relatifs à la prise en charge des AT/MP, et des contentieux relatifs à la faute inexcusable implique que **la contestation de l'employeur du caractère professionnel de l'accident de son salarié n'interrompt pas le délai de prescription de l'action exercée par la victime en reconnaissance de la faute inexcusable.**

C'est ce qu'a réaffirmé la Cour de Cassation dans son arrêt du 25 Avril 2024 (n°22-16.197) pour débouter une salariée de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

En conclusion, la reconnaissance de la faute inexcusable étant un enjeu financier majeur pour la victime, mais également pour l'employeur, la maîtrise de la procédure de reconnaissance d'une telle faute et notamment des règles de prescription devient également un enjeu pour chacune des deux parties.



02. DROIT DES SOCIÉTÉS

L'obligation de loyauté du dirigeant envers les autres organes de gouvernance

Cass. Com., 20 mars 2024, n°23-14.824

L'idée selon laquelle il incombe au dirigeant de société de respecter certains devoirs découle du mouvement de « gouvernement d'entreprise » d'influence anglo-saxonne.

Par deux célèbres arrêts, la Cour de cassation a imposé au dirigeant de société un devoir de loyauté, et cela en l'absence de toute base légale :

- > Tant à l'égard des associés (Cass. Com., 27 février 1996, n°94-11.241, Vilgrain) ;
- > Qu'à l'égard de la société elle-même (Cass. Com., 24 février 1998, n°96-12.638, Kopicio).

Dans sa décision du 20 mars 2024, la Cour de cassation a étendu cette obligation de loyauté du dirigeant envers les autres organes de gouvernance de la société.

En l'espèce, le président du directoire d'une société anonyme était également salarié de cette société. Une clause de non-concurrence était insérée dans son contrat de travail. A l'occasion de sa démission au titre de son contrat de travail, le président du directoire n'avait pas formalisé la renonciation, au nom de la société, à se prévaloir de cette clause, ce qui astreignait la société au versement de l'indemnité prévue.



La Cour de cassation a estimé qu'en omettant d'informer les autres organes de direction (membres du directoire et du conseil de surveillance) de la faculté pour la société de renoncer à la clause de non-concurrence, le président du directoire a manqué à son obligation de loyauté lors de sa démission de ses fonctions de salarié.

Au titre de l'article L.1222-1 du code du travail, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi. Il en résulte que les salariés sont tenus au respect du devoir de loyauté envers leurs employeurs, ce qui leur interdit notamment d'exercer une activité concurrente. Cette obligation doit également être respectée pendant l'exécution du préavis et ne sera levée qu'à la fin du contrat.

Pour autant, au cas présent, l'intéressé a été mis en cause en sa qualité de président, et non en sa qualité de salarié alors que la clause de non-concurrence litigieuse figurait dans son contrat de travail. Tel est l'apport de la décision.

Une telle renonciation à la clause par la société était d'autant plus pertinente que :

- > L'intéressé quittait la société pour une autre exerçant une activité non-concurrente, ce qui rendait l'application de la clause non nécessaire ;
- > La clause de non-concurrence était assortie d'une indemnité compensatrice.

C'est ainsi, que l'intéressé n'a pas été condamné pour avoir exercé une activité concurrente, ni en raison de son attitude (agressivité, manquement au devoir d'information des associés ...). Il a été condamné à verser à la société la somme de 33.640 € en réparation du préjudice résultant de la perte de chance de ne pas avoir pu renoncer à la clause de non-concurrence.

03. DROIT FISCAL

Imposition des Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM): l'option pour le barème progressif est irrévocable

Cass. Com., 20 mars 2024, n°23-14.824

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, plus-values de cessions mobilières) sont imposables :

- > De plein droit au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) : dans ce cas, un taux forfaitaire de 30% s'applique (12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux) ;
- > Ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec éventuelle application d'un abattement pour durée de détention, sous réserve du respect de certaines conditions.

Cette option est formulée lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu en mai-juin.

Une réponse ministérielle a indiqué qu'il était impossible de renoncer à l'option pour l'imposition au barème progressif formulée dans la déclaration relative à l'année concernée (Réponse Klinkert, question n°3778, JOAN du 24 octobre 2023). Elle consacrait ainsi son caractère irrévocable.

Dans une décision du 5 avril 2024, le Conseil d'Etat est venu confirmer cette position : dès lors que le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif dans sa déclaration d'IR, il ne pourra pas y renoncer par la suite, même en cours de contrôle ou dans le délai de réclamation.

A l'inverse, si le contribuable a maintenu l'imposition au PFU, il peut opter a posteriori pour l'imposition au barème progressif, en cours de contrôle, sur demande expresse de sa part.



04. DROIT DES CONTRATS

Responsabilité extracontractuelle du maître de l'ouvrage à l'égard du sous-traitant en l'absence de cautionnement de l'entrepreneur

Cass. 3^{ème} civ., 7 mars 2024, n°22-23.30

Pour les contrats de travaux de bâtiment, l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 dispose que :

- > le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ces obligations;
- > si le sous-traitant, accepté et agréé, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Sur ce fondement, le sous-traitant peut rechercher la responsabilité extracontractuelle du maître de l'ouvrage pour :

1 – L'absence de mise en demeure de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage

Commets un manquement, le maître de l'ouvrage qui a connaissance de la présence d'un sous-traitant, mais qui s'est abstenu de mettre en demeure l'entrepreneur principal de lui présenter ce sous-traitant.

Ce manquement fait perdre au sous-traitant le bénéfice de l'action directe.

Le préjudice du sous-traitant s'apprécie alors en fonction de ce que le maître de l'ouvrage reste devoir à l'entrepreneur principal à la date à laquelle le maître de l'ouvrage a eu connaissance de la présence du sous-traitant sur le chantier.

2 – L'absence d'exigence d'une délégation de paiement ou d'un cautionnement

Lorsque le sous-traitant a été agréé et que ces conditions de paiement ont été acceptées, le maître de l'ouvrage a l'obligation d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie d'une délégation de paiement au profit du sous-traitant, ou, à défaut, qu'il justifie avoir fourni une caution.

A défaut, le maître de l'ouvrage commet un manquement à ses obligations et, ce faisant, perd le bénéfice de la délégation de paiement ou du cautionnement assurant le paiement des travaux réalisés par le sous-traitant. Il encourt ainsi le risque de devoir payer deux fois : à la fois l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Pour limiter la demande indemnitaire du sous-traitant, la cour d'appel a déclaré que le préjudice du sous-traitant équivaut au montant de sa créance de travaux impayés, à l'exclusion de travaux supplémentaires qui n'avaient pas été validés par le maître de l'ouvrage.

La Cour de cassation déclare au contraire qu'un sous-traitant agréé et accepté qui ne bénéficie pas d'une garantie de paiement a droit à une indemnisation égale à ce que le maître de l'ouvrage restait devoir à l'entrepreneur principal et cela peu important que les travaux aient été acceptés par le maître de l'ouvrage dès lors qu'ils avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal.



Conséquence de l'indivisibilité du contrat d'assurance vie et des prêts ayant permis de l'alimenter : la renonciation au premier entraîne l'anéantissement rétroactif des prêts

Cass. 1^{ère} civ., 13 mars 2024, n°22-21.451

La Cour de Cassation a apporté des précisions au régime des restitutions, conséquences de l'anéantissement d'un contrat du fait de son annulation ou de sa caducité.

La caducité est une sanction qui frappe un acte régulièrement formé, mais qui perd, postérieurement à sa conclusion, un élément essentiel à sa validité.

La nature de certains contrats s'oppose à leur autonomie dès lors qu'ils participent à une seule et même opération. Tel est par exemple le cas en matière de crédit-bail ou de location financière.

En l'espèce, une banque avait octroyé plusieurs prêts à l'un de ses clients pour qu'il puisse placer les fonds empruntés sur un contrat d'assurance-vie.

L'adhérent espérait ainsi dégager une plus-value à venir sur le contrat d'assurance-vie par rapport au coût des crédits.

L'adhérent a exercé sa faculté de renonciation au contrat d'assurance-vie. Cette faculté est normalement enfermée dans un délai de 30 jours ; mais, à cause d'un manquement à l'information précontractuelle du souscripteur, l'adhérent, de bonne foi, a pu exercer cette renonciation 7 ans après la conclusion du contrat.



Parallèlement, le client a assigné l'assureur en restitution des capitaux placés sur le contrat d'assurance-vie et la banque en nullité du contrat de prêt et en remboursement de tous les intérêts, frais et commissions payés.

La banque contestait l'interdépendance des contrats en cause au motif que chaque contrat était exécuté indépendamment des autres.

La Cour de cassation au contraire caractérise l'interdépendance des contrats en se fondant sur les éléments suivants :

- > la banque était l'unique interlocuteur de l'adhérent ;
- > le prêt destiné à abonder le contrat d'assurance-vie avait été conclu concomitamment et pour la même durée que le contrat d'assurance-vie ;
- > l'économie générale de l'opération devait résulter de l'excédent des produits de l'assurance-vie par rapport au coût global du prêt.

C'est ainsi que la Cour de cassation conclut à la caducité avec effet rétroactif à la date d'exercice de la faculté de renonciation. Au cas particulier, les conséquences sont demeurées limitées à la seule convention de crédit toujours en cours (sans s'étendre aux conventions déjà entièrement exécutées).

Pour autant, le prêteur devra donc être vigilant en cas de contrats indépendants car la renonciation au contrat d'assurance-vie entraînera la caducité des contrats de prêts non intégralement remboursés au moment de l'exercice de la faculté de renonciation par l'adhérent.

05. CONTENTIEUX

Des échanges de mails peuvent prouver l'existence d'un bail commercial verbal

CA Paris, 4 avril 2024, n°22/10921

La conclusion d'un contrat de bail commercial peut être caractérisée, même en l'absence d'écrit, dès lors que les parties se sont accordées sur la chose, le prix et la durée du bail.

L'existence d'un bail peut alors être prouvée par tous moyens dès lors qu'il y a eu commencement d'exécution.

Mais l'occupation des lieux est insuffisante à démontrer un tel commencement d'exécution. En effet, le locataire doit prouver l'existence de 2 conditions, à savoir :

- > l'exercice de ces droits, ce qui peut être justifié par l'occupation des lieux ;
- > l'accomplissement des obligations nées du bail en payant le loyer ou en réalisant des travaux d'aménagement par exemple.

En l'espèce, le locataire avait informé son bailleur qu'il recherchait une surface de stockage supplémentaire.

Le bailleur a alors proposé, par mail, la location d'un hangar pour lequel seules les charges seraient facturées. Le mail précisait : « *Je verrai de mon côté comment officialiser cette attribution sans nécessairement vous faire signer de contrat* ».

Par retour de mail, le locataire a accepté cette proposition sans ambiguïté, ni réserve.

Le bailleur a alors informé le locataire qu'il préparait un avenant d'adjonction de surface au bail commercial déjà en cours.

Mais, alors que le locataire occupait le local depuis 14 mois, le bailleur l'informait que ledit local n'était plus proposé à la location de manière isolée.

Pour statuer sur le litige porté à sa connaissance, la cour d'appel de Paris :

- > a déclaré que les parties s'étaient accordées sur les éléments essentiels du contrat à savoir : la chose, le prix et la durée.

L'accord sur la durée était moins évident en l'absence de mention explicite y afférente. Pour caractériser l'accord des parties sur ce point, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que le bailleur avait proposé la rédaction d'un avenant d'adjonction de surface, ce qui signifiait qu'il entendait implicitement calquer la durée du bail verbal sur celle du bail commercial en cours ;

- > a caractérisé l'existence d'un commencement d'exécution en ce que le locataire a occupé le local en contrepartie de la réalisation de travaux d'aménagement, qui ont d'ailleurs été autorisés par le bailleur avant même la signature de l'avenant d'adjonction de surface.



CONTRAT - Projet de loi relatif au statut des baux commerciaux : Mensualisation des loyers et plafonnement des dépôts de garantie.

Ministère de l'Economie et des Finances – Communiqué de presse du 4 avril 2024

La Ministre déléguée en charge des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation a annoncé, le 4 avril 2024, les réformes suivantes :

1/ La mensualisation des loyers dans les baux commerciaux

Actuellement, la plupart des commerçants doivent payer leurs loyers par avance, par trimestre. Le projet de loi permettra aux commerçants de demander la mensualisation de leurs loyers. La facturation pourra demeurer trimestrielle.

2/ Le plafonnement des dépôts de garantie

Actuellement, la plupart des commerçants doivent verser un dépôt de garantie équivalent trois, six, voire douze mois de loyers alors même que leur activité n'a pas encore débuté. Le projet de loi permettra aux commerçants de demander le plafonnement de leurs dépôts de garantie à trois mois.

Cette réforme s'appliquera y compris aux baux en cours.

Ces mesures s'inscrivent dans un mouvement plus large de réforme du bail commercial et de mesures de simplification pour le commerce.

FISCAL - Jusqu'à quelle date est-il possible de modifier sa déclaration d'impôts ?

Les périodes de déclarations de l'impôt sur les revenus 2023 et de l'impôt sur la fortune immobilière 2024 prennent fin au plus tard au mois de juin.

Il sera cependant possible de modifier ou rectifier vos déclarations cet été à la réception de votre avis d'imposition dans votre espace en ligne grâce au service de correction en ligne. Cette possibilité de correction sera disponible du 31 juillet au 04 décembre 2024.

Il vous suffira de vous connecter à votre espace particulier, sur le site impots.gouv.fr, et de cliquer sur « Accédez à la correction en ligne ». Vous procéderez à la correction des éléments erronés, puis vous validerez. Un nouvel avis d'impôt sera émis après traitement de la déclaration corrective.

Les taux et acomptes qui sont calculés à la fin de la déclaration corrigée, n'apparaîtront pas immédiatement dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » de votre Espace Particulier. Ils n'apparaîtront qu'après traitement de cette déclaration rectificative par les services des impôts.

Attention cependant, certaines informations ne peuvent pas être corrigées via le service de correction en ligne. Sont concernés, le changement de situation de famille (mariage, PACS, rupture de PACS, divorce, décès), la mise à jour de l'état civil, la désignation d'un tiers de confiance, le changement d'adresse, l'ajout ou la modification de l'adresse de l'étudiant.

Si vous souhaitez modifier une des informations précitées, il faudra demander la correction de votre déclaration via votre messagerie sécurisée depuis votre Espace Particulier en suivant le chemin suivant : « Ecrire » > « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » > « Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux ».

Après le 04 décembre 2024, la rectification ne sera possible qu'en présentant une réclamation accompagnée des pièces justificatives.

CORPORATE - La décision de mise à disposition gratuite d'un immeuble aux associés d'une SCI doit être prise par l'Assemblée Générale.

Cass. Civ. 3^e, 2 mai 2024, n°22-24.503

Dans une affaire soumise à la troisième chambre civile de la Cour de cassation, un associé d'une société civile immobilière («SCI») a assigné la SCI en remboursement de son compte courant d'associé.

En réponse, la SCI a formé une demande aux fins d'annulation d'une convention de prêt à usage d'un immeuble conclue entre la société et l'ancien gérant. En effet, la SCI, propriétaire de l'immeuble de deux étages, avait consenti à l'ancien gérant un prêt à usage portant sur les premier et deuxième étages de l'immeuble.

Dans le cadre d'une SCI, le gérant n'engage la société que pour les actes qui ont été conclus dans l'intérêt de la société. Autrement dit, cela inclut les actes qui entrent dans l'objet social de la société.

La Cour de cassation dans cette affaire vient rappeler que :

»Lorsque les statuts de SCI n'indiquent pas dans l'objet social la faculté de mettre un immeuble dont elle propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul mais doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.»

En l'espèce, l'objet social prévu dans les statuts de la SCI ne précisait pas la faculté de mettre gratuitement à disposition des associés gratuitement les biens de la SCI, dès lors la décision aurait dû être prise en assemblée générale. La Cour de cassation a donc rejeté le pourvoi et valide le raisonnement de la Cour d'appel qui avait conclu à la nullité de la convention de prêt à usage.

Il conviendra donc d'être prudent, lorsqu'un gérant d'une SCI souhaite mettre gratuitement à disposition de l'un des associés les biens de la SCI.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
34-36 rue de la Perouse
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18